Extrait du site UGTG.org
--------------------------

url:Â http://ugtg.org/spip.php?article1900

## REPRESSION ANTI SYNDICALE - Appel à la solidarité de l'UGTG aux Organisations ouvriÃ"res et démocratiques de Martinique

- La Centrale UGTG -

Date de parution : 29 novembre 1999

Date de mise en ligne : mercredi 21 novembre 2012

Mis  $\tilde{A}$  jour le : mercredi 21 novembre 2012

UGTG.org		

Pointe-Ã -Pitre, le 17 Novembre 2012

Aux Organisations ouvrià res et dà mocratiques, De MARTINIQUE,

Chers Camarades, Chers Amis,

Le 13 Décembre prochain, Régine DELPHIN, déléguée syndicale UGTG, est convoquée devant la Cour dâEuros"Appel de Fort de France, à la demande de la Société SODIMAT et de Béatrice et Frédéric VIVIES (ses employeurs). Cette affaire remonte à lâEuros"année 2009.

Pour rappel, il lui est reproché dâEuros"avoir, lors dâEuros"un meeting devant le palais de la Mutualité organisé par la LKP, le 21/04/2009, tenu des propos qui sont présentés comme :

- [-] Diffamation publique envers un particulier,
- [-] Injure publique envers un particulier,
- [-] Provocation à commettre un crime ou un délit,
- [-] Provocation à la discrimination et à la haine radiale,

Par jugement en date du 25/03/2010, le Tribunal correctionnel de Pointe-à -Pitre a relaxé Régine DELPHIN pour les faits de provocation au vol et de diffamation à lâEuros"encontre de la Société SODIMAT et Frédéric VIVIES. Par contre, elle a été déclarée coupable de diffamation

publique à lâEuros"encontre de Béatrice VIVIES, dâEuros"injures publiques à lâEuros"encontre de Béatrice VIVIES et Frédéric VIVIES, de provocation à la discrimination. Et tout cela sur la base dâEuros"une traduction en français des propos que Régine DELPHIN a tenu en créole le jour du meeting effectuée par un huissier non interprà "te qui de surcroit ne maitrise pas la langue créole.

Le tribunal, composé de juges non créolophones, lâEuros"a condamnée à un mois dâEuros"emprisonnement avec sursis et au paiement de dommages-intérêts à Béatrice VIVIES (800 euros +400 euros +3000 euros) et à Frédéric VIVIES (400 euros + 3000 euros) et dâEuros"une indemnité de procédure de 600 euros à chacun dâEuros"eux. Et tout cela sur la base de la traduction effectuée par un huissier non interprète et non créolophone.

Devant cette décision injuste, Régine DELPHIN décide de faire appel le 26/03/2010 et est convoquée devant la cour dâEuros"appel de Basse-Terre le mardi 14 Septembre 2010.

DÃ"s le début de lâEurosÜaudience, le Président du tribunal lance en direction de la salle « vous avez fait le nombre mais vous ne me faites pas peur ». Il est vrai quâEuros"habituellement les procÃ"s des membres de lâEuros"UGTG ne sont pas ouverts au public car les grilles du Tribunal sont systématiquement gardées par la police et les gendarmes qui interdisent lâEuros"accÃ"s au palais de justice.

Quelques minutes plus tard, le Président de la cour interroge notre camarade et cette derniÃ"re répond en Créole, comme elle lâEuros"a fait en premiÃ"re instance au Tribunal de Pointe-à -Pitre, où elle a bénéficié de lâEuros"assistance dâEuros"un interprÃ"te.

## N ANTI SYNDICALE - Appel à la solidarité de l'UGTG aux Organisations ouvrières et démocratiques

CâEuros"est alors que le Président de la Cour dâEuros"Appel sâEuros"exprimant sur un ton particulià rement arrogant, voire méprisant à lâEuros"égard de cette jeune camarade, lui interdit de parler créole dans son tribunal en indiquant que les décisions de justice sont prises en français ; que dans son tribunal on parle français et que de toutes les manià res, elle serait jugée et condamnée.

Cette interdiction de sâEuros"exprimer en créole est dâEuros"autant plus incohérente que notre camarade était poursuivie pour une prétendue diffamation quâEuros"elle aurait prononcée en créole Ce manque évident dâEuros"impartialité a provoqué une réaction indignée de lâEuros"assistance.

SâEuros"en suit alors quelques grognements dans la salle et il nâEuros"en faut pas plus au président du tribunal pour exiger lâEuros"évacuation de la salle qui se fera par la gendarmerie en arme, dans des conditions choquantes. Régine DELPHIN sera la premiÃ"re à être reconduite hors de lâEuros"enceinte du palais de justice.

Quelques instants plus tard, nous apprenons que lâEuros"avocat de notre camarade (Me FALLA) a eu un malaise nécessitant lâEuros"intervention des pompiers et du SAMU. Et pourtant, curieusement la décision a été mise en délibéré au 08 novembre 2010 sans que notre camarade ait pu se défendre ni son avocat plaider.

La Constitution Française nâEuros"assure-t-elle pas lâEuros"égalité devant la loi sans distinction dâEuros"origine ?

Tout justiciable nâEuros"a-t-il pas droit à un procÃ"s équitable?

La Cour Européenne des Droits de lâEuros"Homme ne prévoit-elle pas que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal ?

Toute personne accusée dâEuros"une infraction, nâEuros"est-elle pas présumée innocente jusquâEuros"à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ?

Toute personne accusée dâEuros"une infraction ne peut-elle se défendre elle-même ou bénéficier de lâEuros"assistance dâEuros"un défenseur de son choix ?

Le créole nâEuros"est-elle pas une langue reconnue par la constitution française et la charte européenne des langues régionales ?

Et pourtant, par arrêt du 9/11/2010, la Cour dâEuros"Appel de Basse-Terre a confirmé le jugement en toutes ses dispositions civiles et pénales sauf en ce quâEuros"il a relaxé Régine DELPHIN du chef de provocation au crime ou au délit. Ajoutant au jugement, la Cour lâEuros"a donc déclarée également coupable du délit de provocation et lâEuros"a condamné à payer à la Société SODIMAT la somme dâEuros"un euro à titre de dommages-intérêts outre la somme de 2500 euros en application de lâEuros"article 475 du Code de Procédure Pénale.

Devant cette parodie de procÃ"s, Régine DELPHIN décide de se pourvoir en cassation.

Par arrêt du 3/01/2012, la Chambre criminelle de Cour de Cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions lâEuros"arrêt du 9/11/2010 rendu par la Cour dâEuros"Appel de Basse-Terre au motif que la prévenue nâEuros"a pas eu la parole la dernière. Elle nâEuros"était même pas dans la salle. La cour de

## N ANTI SYNDICALE - Appel à la solidarité de l'UGTG aux Organisations ouvrières et démocratiques

cassation a donc renvoyé lâEuros"affaire devant la Cour dâEuros"Appel de Fort-de-France pour être à nouveau jugée.

Dans un arrêt du 28/06/2012 la Cour dâEuros"Appel de Fort-de-France a sursis statuer et ordonné le renvoi de lâEuros"affaire à lâEuros"audience du 20/09/2012 pour quâEuros"il soit procédé au visionnage des pages internet rapportant la conférence du 21 avril 2009 en Guadeloupe et à la traduction en français par un interprÃ"te des propos litigieux que Régine DELPHIN aurait tenus en créole à cette occasion. Il est donc évident que notre camarade a été condamnée lors des jugements précédents, sur la base dâEuros"une traduction effectuée par un huissier non interprÃ"te et ne pratiquant pas la langue créole. Pourquoi le tribunal nâEuros"a-t-il pas prononcé un non lieu en faveur de Régine DELPHIN ? Bien au contraire, le tribunal décide de convoquer une nouvelle audience en présence dâEuros"un interprÃ"te en langue créole désigné par la cour dâEuros"appel.

Le 20 septembre 2012, lâEuros"interprÃ"te traduit certains passages de la vidéo afin de comparer avec la traduction faite de lâEuros"Huissier de justice saisi par les parties civiles.

Aussi invraisemblable que cela puisse paraitre, le tribunal décide dâEuros"ordonner à nouveau la traduction des propos litigieux par un autre expert en créole guadeloupéen car non satisfait de la traduction faite par la traductrice désignée par la Cour.

Visiblement, il faut absolument condamner Régine DELPHIN coute que coute sur la base des propos retranscrits par lâEuros"huissier non interprÃ"te et non créolophone.

LâEuros "affaire est donc renvoyée à lâEuros "audience du JEUDI 13 DECEMBRE 2012 Ã 8H Ã la Cour dâEuros "Appel de Fort de France.

Pourquoi un tel acharnement ? Est-ce dà » à la présence dâEuros"une certaine Dominique HAYOT comme juge ? Est-ce une vendetta en représailles du mouvement de 2009 contre les profitants ? Est-ce une vengeance à lâEuros"encontre de lâEuros"UGTG pour sâEuros"Ãatre impliquée une affaire dite « Sylvie HAYOT » que la justice voulait étouffer.

Pour rappel : « Pa mannyé mwen, sal nà g », (ne me touchez pas sales nà gres), jets de crachats, gifles, âEuros!. Voilà en résumé ce quâEuros"ont subi les sapeurs pompiers venus secourir une automobiliste accidentée samedi 01 octobre 2011 vers 19 heures 45 à Destrellan âEuros" Baie-Mahault - Guadeloupe. Et cette dernià re ajouta quâEuros elle fait partie dâEuros une grande famille qui a ses entrées à lâEuros Elysée ». Et de poursuivre quâEuros elle ferait son chien les mangerâEuros âEuros! Ainsi que cela ressort de lâEuros instruction à lâEuros audience.

Tous ces propos ont été confirmés lors du procÃ"s par les sapeurs pompiers eux-mÃames.

Le mardi 24 avril 2012, le tribunal de Pointe-à -pitre nâEuros"a pas retenu de condamnation à son encontre pour le délit d'injure raciale car il existe un vice de procédure, imputable aux services du Procureur. **Incroyable mais vrai!** 

Rien dâEuros"étonnant. En effet, le jour de lâEuros"audience, le vice procureur a répété à trois reprises : « le parquet a fait une boulette » . Tous les étudiants en droit le savent, la procédure à mettre en Å"uvre en matiÃ"re dâEuros"injure publique à caractÃ"re racial est régie par la loi du 31 juillet 1881. Or, aux dires du vice

## N ANTI SYNDICALE - Appel à la solidarité de l'UGTG aux Organisations ouvrià res et démocratiques

procureur, le parquet se serait trompé, aurait commis « une boulette » en usant dâEuros"un mode de convocation inapplicable pour les délits de presse dont fait partie le délit dâEuros"injure raciale.

Et bien entendu, lâEuros"avocat de la prévenue a mis en avant cette " boulette" (pain béni) pour exiger et obtenir lâEuros"annulation des poursuites pour insultes à caractÃ"re racial. Le tribunal sâEuros"est donc déclaré non valablement saisi sur ce chef de prévention.

En vérité, cette erreur grossiÃ"re nous laisse pour le moins dubitatifs. Car le même parquet ne commet pas dâEuros"erreurs aussi grossiÃ"res quand il sâEuros"agit de syndicalistes. De là à penser quâEuros"il sâEuros"agit en réalité dâEuros"une manÅ"uvre destinée à soustraire cette jeune femme ou plutà t ce nom de grande famille béké quâEuros"elle porte à une condamnation pour délit dâEuros"injure raciale, âEuros¦âEuros¦âEuros¦âEuros¦.

Le tribunal correctionnel a finalement condamné la prévenue au-delà des réquisitions du vice procureur comme pour tenter de se racheter et compenser lâEuros"abandon des poursuites pour insultes à caractère racial. DâEuros"ailleurs le procureur a annoncé quâEuros"il nâEuros"y aurait pas de nouvelles poursuites, estimant la réponse judiciaire « satisfaisante ».

Dans cette affaire, elle était également poursuivie pour défaut de maîtrise, conduite en état dâEuros"ivresse, usage de cocaÃ⁻ne, rébellion, violences et outrages à des gendarmes mais ces derniers nâEuros"ont pas porté plainte. Elle est finalement condamnée à 8 mois de prison avec sursis, à 10 mois de suspension de son permis de conduire et à dâEuros"autres amendes dont 1â ¬ symbolique de dommages intéróts comme lâEuros"avaient demandé les 4 pompiers.

Eh bien oui, « selon que vous soyez puissants ou misérables, les jugements de cour vont rendront blancs ou noirs ». Décidément, ce vieil adage est plus que jamais dâEuros"actualité.

Voila donc les informations que nous souhaitions portées à votre connaissance dans cette affaire.

Au nom de la solidarité ouvrière, au nom de la démocratie, au nom du droit des Travailleurs de Guadeloupe et de leurs organisations syndicales luttant pour leurs légitimes revendications, nous faisons appel 13 Décembre 2012 pou pòté fòs pou kanmarad annou.

Le Secrétaire Général

Elie DOMOTA